

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 93 / 26 modifiant l'arrêté DDASS n° 90/167 du 3 juillet 1990

portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le Code des Communes, et notamment l'article L. 131-13 ;
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 26-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1, L. 2 ; L. 48 et L. 49 ;
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24/04/1990 ;
- VU la Circulaire n° NOR INTD9200290C du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1993 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : alinéa 2 :**

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les Maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

.../...

**ARTICLE 3** : Le Préfet, le Secrétaire général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, les Sous-Préfets des arrondissements d'YSSINGEAUX et de BRIOUDE, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les Services de Gendarmerie et de Police Nationale, les Maires et Adjointes, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, Le 28 janvier 1993

Signé : Benoît BROCARD